

Vu le décret du 23 juillet 1879 instituant une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 janvier 1887 portant organisation de l'administration centrale des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 relatif à la constitution des colonies;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est institué à l'administration centrale des colonies un service spécial chargé de la centralisation de l'inspection aux colonies et du contrôle de l'administration centrale des colonies.

Ce service est dirigé par un inspecteur de la marine, qui prend le titre de chef du service central de l'inspection des colonies.

Un inspecteur ou un inspecteur-adjoint de la marine est placé auprès du chef du service, pour le seconder dans ses fonctions.

Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la réorganisation du service de l'inspection aux colonies, ce service continuera à être confié à des officiers de l'inspection de la marine.

Art. 3. Ces officiers, mis à la disposition de l'administration des colonies, seront payés sur les fonds du budget des colonies.

Art. 4. Il ne sera affecté à l'inspection coloniale que la partie du personnel de l'inspection de la marine dépassant le cadre suivant :

6 inspecteurs en chef;

13 inspecteurs;

13 inspecteurs-adjoints.

Jusqu'à ce que le cadre soit rentré dans ces limites, il ne sera fait dans chacun des grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur qu'une promotion sur deux vacances, et il ne sera pas fait de nomination d'inspecteur-adjoint.

Les diminutions d'effectif résultant de ces mesures porteront exclusivement sur le service colonial.

Art. 5. L'inspection mobile dans les colonies est exercée par des inspecteurs en chef ou des inspecteurs de la marine.

Ils sont secondés par des inspecteurs ou des inspecteurs-adjoints.

Art. 6. L'inspection permanente dans les colonies est exercée par des inspecteurs ou des inspecteurs-adjoints.

Art. 7. Les emplois d'inspecteur permanent prévus par l'article 9